

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 634-17, Modifiant le Règlement de zonage numéro 634 et ses amendements de manière à modifier certaines grilles des usages et des normes, les dispositions concernant la terminologie, la superficie minimale d'un terrain en projet intégré et l'affichage

- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier la superficie et la dimension du terrain sur lequel peut être érigé un bâtiment dans le cadre d'un projet intégré, à l'effet d'ajouter l'article 92;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant la terminologie afin d'inclure la notion de « *enseigne municipale* »;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier les grilles des usages et des normes des zones C-015, H-025, H-036, C-067, H-072 et C-080 afin de les exclure des zones assujetties à une demande de PIIA;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire exclure les enseignes municipales des dispositions applicables à l'affichage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du règlement de zonage numéro 634 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU QUE le règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU QUE dans le cadre de la pandémie du Covid-19, une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique sera tenue afin de permettre la réception des commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer;
- ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 19 mars 2021;
- ATTENDU QU' un projet du règlement 634-17 a été déposé à la séance ordinaire du 19 mars 2021 et qu'une copie a été rendue disponible pour consultation par le public;
- ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement numéro 634-17 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

En conséquence

Il est proposé par _____;
appuyé par _____;
et résolu à la majorité :

QUE le projet de règlement numéro 634-17 modifie le Règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, de manière à modifier certaines grilles des usages et des normes, les dispositions concernant la terminologie, la superficie minimale d'un terrain en projet intégré et l'affichage, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** L'article 35 intitulé « Terminologie » est modifié en y ajoutant à la suite de la définition Enseigne mobile, la définition suivante :
- ENSEIGNE MUNICIPALE :** Enseigne qui incombe à la Municipalité et qui identifie un lieu municipal, un bâtiment municipal, les entrées de la Municipalité ainsi que les entrées de domaines.
- Article 3.** La section 3 du chapitre 4, intitulée « les projets intégrés en copropriété » est modifié par l'ajout, dans la sous-section 1 intitulée : « disposition applicables aux projets intégrés » l'article 92 suivant :
- « L'article 92 : Superficie et dimensions du terrain*
- En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins deux-milles (2000) mètres carrés.*
- En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins mille (1 000) mètres carrés. »*
- Article 4.** La grille des usages et des normes de la zone C-015 est modifiée comme suit :
- À la deuxième colonne et troisième colonne sous le numéro de la zone C-015, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « A ».*
- Article 5.** La grille des usages et des normes de la zone H-025 est modifiée comme suit :
- À la deuxième colonne sous le numéro de la zone H-025, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « B ».*
- Article 6.** La grille des usages et des normes de la zone H-036 est modifiée comme suit :
- À la première colonne sous le numéro de la zone H-036, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « C ».*
- Article 7.** La grille des usages et des normes de la zone C-067 est modifiée comme suit :
- À la deuxième colonne sous le numéro de la zone C-067, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « D ».*
- Article 8.** La grille des usages et des normes de la zone H-072 est modifiée comme suit :
- À la deuxième colonne sous le numéro de la zone H-072, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux*

grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « E ».

Article 9. La grille des usages et des normes de la zone C-080 est modifiée comme suit :

À la troisième colonne sous le numéro de la zone C-080, retirer le point «□» à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « F ».

Article 10. L'article 368, intitulé « Généralités » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit : À l'exception des enseignes municipales et (...).

Article 11. L'article 369, intitulé « Endroits où l'affichage est prohibé » est modifié en y ajoutant à la suite du premier alinéa ce qui suit : (...), à l'exception des enseignes municipales.

Article 12. L'article 370, intitulé « Matériaux autorisés » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit : À l'exception des enseignes municipales et (...).

Article 13. L'article 375.1 intitulé « Superficie des enseignes » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit : À l'exception des enseignes municipales et (...).

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Claude Charbonneau
Maire

Sylvain Boulianne
Directeur général
secrétaire trésorier par intérim

Avis de motion : 19 mars 2021
Dépôt du projet de règlement : 19 mars 2021
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :